

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 01 juillet 2020

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 10/06/2020.

1. Demande de subvention auprès du Conseil départemental : chantier APARE - Mur du lavoir de la Bonne Fontaine

La Commune a pris contact avec l'Union - Association pour la Participation et l'Action REgionale (APARE CME) afin qu'un chantier de bénévoles puisse être prévu pour la restauration d'un mur au lavoir de la Bonne Fontaine. L'APARE a transmis à la Commune une fiche projet 2020 du chantier de bénévoles qui pourrait être mis en œuvre. Ce projet a été soumis par l'APARE aux partenaires institutionnels (Région, Etat,...) qui ont décidé des attributions financières allouées au projet.

Le budget prévisionnel prévoit une participation de la Commune de 22 090.39€ pour un montant de travaux estimé à 32 225.00€. La part d'autofinancement communal pourrait augmenter de 10 à 15% en fonction du montant des subventions réellement obtenues par l'APARE.

Le financement est définitif, de ce fait, une convention de chantier de bénévoles est proposée à la Commune pour signature et engagement.

Montant total de l'opération	32 225.00€
Reste à la commune	22 090.39€
Subvention Région versé directement à APARE	3 500.00€
Subvention Etat versé directement à APARE :	
• DRDJSCS	2 135.00€
• DRAC	3 800.00€
• DREAL	500.00€
Participation APARE	200.00€
Subvention sollicitée par la mairie auprès du Conseil départemental : dans le cadre du fond départemental d'amélioration du cadre de vie.	9 350.00€

L'installation du chantier se ferait à partir du 11 juillet 2020. La durée du chantier est estimée à d'environ 15 jours, jusqu'au 31 juillet.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire

-à signer la convention avec APARE

-à solliciter auprès du Conseil départemental une subvention dans le cadre du fond départemental d'amélioration du cadre de vie.

Le Conseil municipal, **APPROUVE** le chantier de bénévoles proposé par l'APARE pour la réfection d'un mur du lavoir de Bonne Fontaine et la convention qui prévoit une participation de la Commune, **AUTORISE** le Maire à signer cette convention dont le projet est annexé à la présente, **SOLLICITE** le Conseil départemental du Vaucluse pour une aide financière dans le cadre du fond départemental d'amélioration du cadre de vie.

2. Proposition d'adhésion au service d'assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires du centre de gestion de la fonction publique (CDG84)

Madame Tribeaudot informe que la mairie s'appuie sur le CDG84 en matière d'assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires. C'est un partenaire privilégié des collectivités territoriales.

Cet établissement se situe à Agroparc à Avignon. C'est un établissement public local à caractère administratif géré par un conseil d'administration composé de maires, conseillers municipaux, présidents ou membres d'intercommunalités qui a pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des Ressources Humaines.

Expert en ressources humaines, ses équipes sont aux côtés des mairies pour les accompagner dans les changements institutionnels et favorise les mutualisations.

Le CDG84 propose une convention cadre qui a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Vu le projet de convention d'adhésion de la commune au service du CDG84, annexé à la présente délibération,

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir accéder aux propositions du CDG84,

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire
-à signer la convention avec le CDG84

Le Conseil municipal, **DECIDE D'ADHERER** au service du CDG84, **D'APPROUVER** la convention cadre du cdg84, portant assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires, **D'AUTORISER** madame la Maire à signer ladite convention et tous actes à cet effet, **DE PREVOIR** les crédits au budget.

3. Proposition d'adhésion à l'association des Communes Forestières

Monsieur Allorant présente au conseil municipal la demande d'adhésion de l'Association « Communes Forestières de Vaucluse ».

Les Communes Forestières accompagnent les mairies pour la mise en œuvre des projets et la politique forêt-bois. Ses principales actions sont les suivantes :

- Représenter et défendre les intérêts de la commune auprès des instances locales et nationales ainsi que des partenaires de la filière forêt-bois.
- Faire connaître notre rôle d'élus : aménageur du territoire, producteur de bois, maître d'ouvrage....
- Proposer des formations
- Accompagner la commune dans la mise en œuvre de ses projets.

L'adhésion aux Communes Forestières donne lieu à un appel de cotisation de 400€ pour l'année 2020.

Si la commune adhère, il est nécessaire de désigner un représentant.

Vu la gestion de la forêt par l'ONF dont la commune est très satisfaite,

Vu le plan d'aménagement de la forêt,

Vu notre faible rendement de bois (aucune vente pour l'année 2020),

Vu l'entretien effectué par le syndicat forestier,

Vu notre budget 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE DE NE PAS ADHERER** à l'association des Communes Forestières.

4. Proposition d'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)

Monsieur Carron présente au conseil municipal la demande d'adhésion de « l'Association des Maires Ruraux de France ».

L'Association des Maires Ruraux de France accompagne les mairies. Ses principales actions sont les suivantes :

- Etre acteur d'un réseau national des maires et des communes (dialogue...)
- D'offrir d'un accompagnement sur-mesure (aide juridique...)
- De permettre l'accès à de nombreux services (abonnement journaux...)
- De militer en faveur du développement de la ruralité.

L'adhésion à l'AMRF donne lieu à un appel de cotisation de 56€ pour l'année 2020, 75€ avec un abonnement au mensuel 36000 communes.

Le Conseil municipal **DECIDE D'ADHERER** à l'association des maires ruraux de France, **DE CHOISIR** la formule à 75€ avec abonnement au mensuel 36000 communes, **DE PREVOIR** les crédits au budget.

5. Proposition de service : honoraires cabinet STRAT-AVOCATS dans l'affaire commune de Venasque contre Ruel Christian

Vu la décision n° 11/2020 concernant la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'une requête

Vu la requête présentée par Christian Ruel enregistrée sous le numéro 2000955-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre la délibération PLU du 14/11/2019,

Considérant que ce recours déposé par maître Franck Constanza, avocat de monsieur Ruel Christian, en date du 06 janvier 2020 porte contre la délibération du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Considérant qu'il a été désigné un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

Considérant que le cabinet STRAT-AVOCATS, Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon représente la commune sur d'autres affaires,

Vu la proposition de mission qui fixe les honoraires de maître Benjamin GAEL de la façon suivante :

-Forfait entre 1 800€ ht (2160.00€ ttc) et 2 000€ ht (2400.00 ttc)

-Les prestations non devisées feront l'objet d'une facturation aux taux horaire traditionnellement pratiqué au Cabinet de 150.00€ ht (180.00€ ttc)

-Les frais d'honoraires ne couvrent pas les frais de déplacements (indemnités kilométriques et frais de péage).

Les frais d'honoraires seront payables à réception de la facture ou de l'appel de provision et ce au fur et à mesure des diligences accomplies.

Le conseil municipal **DECIDE D'APPROUVER** la proposition d'intervention pour ester en justice de Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon dans l'affaire qui l'oppose à monsieur Ruel Christian, **D'AUTORISER** madame la Maire à signer ladite proposition et tous actes à cet effet.

6. Avenant au règlement du marché estival suite à l'épidémie Covid-19 et règlement pour la zone piétonne intra-muros

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commune a créé un marché estival et de Noël et a approuvé un règlement par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2010 modifié en 2016.

Ce règlement définit l'organisation générale, les modalités d'inscription et de règlement, les emplacements, le droit de place, les branchements électriques, les déchets et propreté, les horaires, la circulation- le stationnement-la sécurité, la réglementation et la protection des consommateurs, la nature des ventes, l'annulation et l'exclusion, le respect du règlement.

1/ Pour une meilleure organisation dans le cadre du Covid19, il conviendrait de revoir le règlement du marché estival.

Madame Planchot vous propose les termes de l'avenant au règlement du marché estival : Covid-19

Article 1 : Organisation géographique du marché

- Etendre l'implantation du marché afin de fluidifier la circulation et mieux séparer les exposants
- Mettre en place un sens de circulation : entrée par le porche - Grand'Rue- Impasse Saint Paul -rue de l'Hôpital - Impasse des Bouviers - sortie par la rue Haute vers les Tours
- Matérialiser le sol : sens de circulation et distanciation devant les étals
- Limiter la taille des étals à 6 mètres maximum

Article 2 : Organisation des pratiques de vente

- Seul le commerçant doit servir les clients. Il est fortement déconseillé aux clients de toucher les produits vendus
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement
- Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène :
 - *ne pas travailler s'ils sont symptomatiques
 - *se désinfecter régulièrement les mains avec un gel hydro alcoolique
 - *porter un masque au contact avec la clientèle
 - *mettre à disposition du gel hydro alcoolique sur l'étal
 - *procéder régulièrement au nettoyage des installations

Article 3 : Affichage des consignes de sécurité sanitaire

- Afficher à l'entrée et à la sortie du marché les consignes sanitaires (gestes barrières)
- Inviter les visiteurs à porter le masque lorsque la distanciation ne peut être garantie
- Informers de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation
- Informers de l'interdiction de jeter mouchoirs usagés et masques sur la voie publique

Article 4 : Tarifs

Le tarif initial est de 3€ les 2 mètres linéaires et d'un euro le mètre supplémentaire.

La mairie de Venasque, dans le but de relancer l'activité économique, décide de la gratuité pour tous les exposants.

Chaque conseiller a eu un exemplaire du projet de règlement initial et de l'avenant.

2/ Madame Planchot informe le conseil municipal que, dans le cadre de la reprise économique d'après Covid, il serait important d'aider les commerçants à retrouver leur clientèle.

Pour cela il est proposé de fermer les rues intra-muros afin de les laisser piétonnes et surtout que les commerçants puissent investir les rues et places pour accueillir les passants.

Madame Planchot propose un règlement qui permettra de faire respecter la quiétude des riverains. Un arrêté municipal sera également pris par la madame le maire.

Madame Planchot vous propose le Règlement intérieur du village piéton

Article 1 : Dates et horaires de fermeture du village aux véhicules moteurs

-Fermeture du cœur du village tous les vendredi, samedi, dimanche et jours fériés du 3 juillet au 11 septembre 2020 (Porche – place de la Mairie)

-Horaires :

*Vendredi (marché) de 12h à 20h

*Samedi	de 12h à 22h
*Dimanche	de 12h à 20h
*Jours fériés	de 12h à 22h

Afin de respecter le bien vivre ensemble, il est demandé de scrupuleusement observer les horaires d'ouverture et de fermeture sous peine de sanction

Article 2 : Occupation de la voie publique

- Autorisation donnée aux commerçants recevant du public (cafés, restaurants) de disposer des tables et des chaises sur la voie publique devant leur établissement dans le respect du bon voisinage
- Interdiction de disposer des tables et des chaises devant les entrées privatives et de bloquer l'accès aux habitations
- Autorisation donnée aux commerçants du centre du village de créer un étal personnel devant leur établissement

Article 3 : Mesures sanitaires

- Respect des mesures barrières et port du masque de protection conseillé lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées
- En salle comme en terrasse, maximum 10 clients par table (personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble)
- Distance minimale d'un mètre entre chaque table
- Port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lors de leurs déplacements dans l'établissement
- Mise à disposition de gel hydro alcoolique à l'entrée de chaque établissement

Article 4 : Interventions des secours

Les véhicules d'intervention de secours : police, pompiers, SAMU...devront pouvoir accéder en tout lieu du village, quelle que soit l'heure.

Il est demandé aux commerçants de prévoir cette éventualité et d'être en mesure de lever rapidement leur installation pour laisser le passage.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant du règlement du marché estival et le règlement de la zone piétonne intra-muros.

Le Conseil municipal **APPROUVE** l'avenant du règlement du marché estival dont le projet est joint à la présente délibération, **APPROUVE** le règlement de la zone piétonne intra-muros

7. Recours aux enseignants volontaires pour le temps périscolaire à l'école et tableau des rémunérations des enseignants de l'éducation nationale pour les études surveillées et les surveillances

Le maire peut recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Les enseignants sont alors rémunérés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures, leur employeur.

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat au titre des prestations fournies par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions. S'agissant du ministère de l'Education nationale, un arrêté du 11 janvier 1985 pris en application du décret du 19 novembre 1982 fixe les modalités de rémunération des enseignants du premier degré qui prennent en charge, dans le cadre de l'école, diverses activités en dehors du temps de présence obligatoire des élèves.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de 1985, ces activités sont rétribuées par les collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales :

	Taux maximum à compter du 1er février 2017
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collègue	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collègue	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

En l'espèce, il n'y a pas de poste à créer. Une réponse ministérielle précise : « Si le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 permet de rémunérer à l'heure les personnels enseignants de premier degré qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales et offre donc une flexibilité appréciable, il n'en est pas de même pour les animateurs qui doivent intervenir dans le cadre des activités périscolaires. Ces intervenants extérieurs doivent être rémunérés selon un cadre d'emploi bien défini et sur la base d'une grille indiciaire - celle des agents non titulaires de la fonction publique- nécessitant une création de poste sur un temps préfixé, avec déclaration de vacance du poste à pourvoir auprès du centre de gestion et une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique » (JO Sénat, 18.12.2013, question n° 0568S, p. 13092).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de recourir aux enseignants volontaires pour assurer les activités périscolaires de l'école et accepter le tableau des rémunérations.

Le conseil municipal **DECIDE D'APPROUVER** la possibilité de recourir aux enseignants volontaires pour assurer les activités périscolaires de l'école, **D'APPROUVER** le tableau de rémunération, **D'AUTORISER** madame la Maire à recruter les enseignants nécessaires à la bonne continuité du service public.

8. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires compte-tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Les postes permanents des collectivités et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation encadrée par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

Les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels de droit public dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Le Conseil municipal est informé que les besoins du service peuvent amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint administratif, adjoint technique et adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Leur traitement sera calculé sur le premier échelon du grade concerné.

Le Conseil Municipal **DECIDE D'AUTORISER** madame la Maire à recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité, **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, **D'AUTORISER** madame le maire à signer les contrats.

9. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : recrutement d'agents pour l'école durant l'année 2020/2021

En application de l'article 3-3, alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les communes de moins de 2000 habitants peuvent pourvoir un emploi, à temps complet ou non complet, par un agent non titulaire lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables mais la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Au terme de la période de 6 ans, lorsqu'il est envisagé une reconduction de l'engagement, celui-ci est à durée indéterminée.

Il conviendrait de créer :

- un emploi d'adjoint technique non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour le ménage de l'école, de la mairie, la garderie et les remplacements de ménage durant les vacances à raison de 14h30 par semaine
- un emploi d'ATSEM non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la classe maternelle, la garderie, la pause méridienne, à raison de 28 heures par semaine
- un emploi d'ATSEM non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la classe du cycle 2, la garderie, la pause méridienne, le ménage à raison de 24 heures par semaine
- un emploi d'adjoint technique non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la surveillance de la pause méridienne, la garderie et le ménage à raison de 11h30 par semaine

-un emploi d'adjoint technique du 1er/09/2020 au 31/08/2021 - 14h30 par semaine

-un emploi d'ATSEM non titulaire du 1er/09/2020 au 31/08/2021 – 28h/semaine

-un emploi d'ATSEM non titulaire du 1er/09/2020 au 31/08/2021 - 24h/semaine

-un emploi d'adjoint technique non titulaire du 1er/09/2020 au 05/07/2021 - 11h30/semaine

Le Conseil Municipal **DECIDE DE CREER** les emplois ci-dessous désignés

- un emploi d'adjoint technique non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour le ménage de l'école, de la mairie, la garderie et les remplacements de ménage durant les vacances à raison de 14h30 par semaine
- un emploi d'ATSEM non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la classe maternelle, la garderie, la pause méridienne, à raison de 28 heures par semaine
- un emploi d'ATSEM non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la classe du cycle 2, la garderie, la pause méridienne, le ménage à raison de 24 heures par semaine

- un emploi d'adjoint technique non titulaire, catégorie C, à temps non complet pour la surveillance de la pause méridienne, la garderie et le ménage à raison de 11h30 par semaine

-un emploi d'adjoint technique du 1er/09/2020 au 31/08/2021 - 14h30 par semaine

-un emploi d'ATSEM non titulaire du 1er/09/2020 au 31/08/2021 – 28h/semaine

-un emploi d'ATSEM non titulaire du 1er/09/2020 au 31/08/2021 - 24h/semaine

–un emploi d'adjoint technique non titulaire du 1er/09/2020 au 05/07/2021 - 11h30/semaine

DE REMUNERER ces emplois sur le 1^{er} échelon du grade afférant.

DE MODIFIER le tableau des effectifs théoriques du personnel en conséquence.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 aux comptes 6413 et 6411

10. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents (fonctionnaires et non titulaires) momentanément absents

Les postes permanents des collectivités et établissements publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation encadrée par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

Les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels de droit public dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Madame la maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles. La maire fixera le traitement au 1^{er} échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Le conseil municipal **DECIDE d'autoriser** la maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, **d'autoriser** madame le maire à signer les contrats, **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

11. Approbation du Compte de gestion 2019 - budget principal

CONSIDERANT le calendrier issu de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid19, le compte de gestion peut être voté jusqu'au 31 juillet 2020.

Le Conseil Municipal, réunie sous la présidence de Madame la Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'observations à formuler,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

12. Approbation du Compte administratif 2019 - budget principal

CONSIDERANT le calendrier issu de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid19, le compte administratif peut être voté jusqu'au 31 juillet 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame la maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur Bézert Gaby, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal 2019						
	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellés	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés 2018	182 517.74			166 084.99	16 432.74	
Opérations de L'exercice 2019	645 218.00	916 845.63	937 971.14	1 038 852.81	1 583 189.14	1 955 698.44
Totaux	827 735.74	916 845.63	937 971 .14	1 204 937.80	1 599 621.88	1 955 698.44
Résultats de clôture 2019		89 109.89		266 966.66		356 076.55
Restes à réaliser 2019	342 526.58	84 080.00	/	/	342 526.58	84 080.00
Totaux cumulés	342 526.58	173 189.89	/	266 966.66	342 526.58	440 156.55
Résultats définitifs 2019	169 336.69		/	266 966.66		97 629.97

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

13. Compte Administratif 2019 – Affectation du résultat

Reports 2018

Pour rappel	Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure	182 517.74
Pour rappel	Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure	166 084.99

Soldes d'exécution 2019

Un solde d'exécution (Excédent-001) de la section d'investissement de	271 627.63
Un résultat d'exécution (Excédent-002) de la section de fonctionnement de	100 881.67

Reste à réaliser 2019

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de	342 526.58
En recettes pour un montant de	84 080.00

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	169 336.69
---	-------------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Le Conseil Municipal, **DECIDE d'affecter le résultat comme suit :**

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	169 336.69
---	-------------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	97 629.97
---	------------------

14. Impôts locaux – vote du taux des 2 taxes locales directes

CONSIDERANT le calendrier issu de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid19, les taux doivent être communiqués avant le 3 juillet 2020 à la DDFIP

Il est rappelé les taux d'imposition votés en 2019 pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Taxe d'habitation	12.75 %
Taxe foncière (bâti)	16.25 %
Taxe foncière (non bâti)	80.30 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition 2020.
Le Conseil Municipal DECIDE de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Taxe foncière (bâti)	16.25 %
Taxe foncière (non bâti)	80.30 %

DIT que le produit fiscal attendu pour 2020 sera donc de :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Allocations compensatrices	Taxe d'habitation	Produit attendu
720 511	- 35 438	- 326 400	= 358 673

15. Vote des subventions 2020 aux associations

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée aux associations en 2019.
Les dossiers de demandes de subvention ont été étudiés en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2019 ainsi que du budget prévisionnel 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE les subventions accordées aux associations en 2020 comme suit sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DIT que les subventions seront versées que si les actions définies dans le dossier par les associations sont réellement organisées :

Total des subventions accordées : 19 405 €

Liste des associations subventionnées en 2020

	BP 2019	Subvention demandée pour 2020	BP 2020
Associations Venasquaises :			
Le Comité des Fêtes	12 100.00	12 100.00	10 000.00
Le Foyer Laïque	3 255.00	5 000.00	3 000.00
La Confrérie de la Cerise	3 770.00	4 000.00	(fête annulée pour cause de Covid19) 0
Tourne Page	3 800.00	4 500.00	(programme annulé pour cause de Covid19) subv de fonctionnement : 720.00
Les Amis de Venasque	2 000.00	2 000.00	2 000.00
Coopérative Scolaire	380	0	0 (.....x 3 classes)

	(190 € x 2 classes)		
Sortie école à Ancelles (subvention exceptionnelle)	1 770.00	0	0
Sortie école à Londres (subvention exceptionnelle)	1 000.00	0	0
Le Club de Tennis	2 000.00	2 500.00	2 000.00
Association du Quinsan (pastorale)	500.00	0	0
La Vigie de Venasque	700.00	700.00	400.00
Melopeya	500.00	500.00	300.00
Associations hors Venasque :			
Ecurie INSULA	1 250.00	1 250.00	(rallye annulé pour cause de Covid19) 0
La Nesque Propre	500.00	500.00	500.00
La gymnastique A.G.V	285.00	300.00	285.00
Ass Anciens Combattants	200.00	200.00	200.00
Total	34 010	33 550	19 05.00€

16. Vote du budget primitif 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 et L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 précisant les règles de comptabilité publique et de représentation du budget,

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril de l'année et le 30 avril en cas d'élection, CONSIDÉRANT le calendrier issu de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid19, le budget peut être voté jusqu'au 31 juillet 2020

ENTENDU l'exposé de madame Sylvie Bres, rapporteur,

Le Conseil Municipal **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2020 arrêté comme suit, **VOTE** par chapitre pour la section d'investissement, **VOTE** par chapitre pour la section de fonctionnement

	Dépenses reports + votes	Recettes reports + votes
Investissement	847 341.58 €	847 341.58 €
Fonctionnement	1 113 758.97 €	1 113 758.97 €

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 22h10.

